

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON

Séance du 07 juin 2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.
En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-trois et le sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 24.

Date de la convocation : 30/05/2023

Présents : M. DUFOUR Thierry (Procuration de MME MALAQUIN Hélène), MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. BOUCHON Christophe (Procuration de MME DUBOIS Océane), M. DE LAGARDE Vincent (Procuration de M. GAYRARD Alain), MME BOUSQUET Audrey, MME VIGUIE Nawel (Procuration de M. PAULIN Samuel), M. KROL Alfred (Procuration de M. HEIM Philippe), M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique (Procuration de M. GOZÉ Émile), M. GOUTY Michel, M. JOUANY Claude (Procuration de MME TAMBORINI Christine), MME LAGHZAOUI Nawal, M. TROUCHES Michel, MME VERGNES Brigitte.

Date d'affichage : 30/05/2023

Absents excusés : MME TAMBORINI Christine (Procuration à M. JOUANY Jacques), M. HEIM Philippe (Procuration à M. KROL Alfred), MME DUBOIS Océane (Procuration à M. BOUCHON Christophe), M. COSQUER Cyril, M. GAYRARD Alain (M. De LAGARDE Vincent), M. GOZE Emile (Procuration à MME COBOURG Monique), MME MALAQUIN Hélène (Procuration à M. DUFOUR Thierry), M. PAULIN Samuel (Procuration à MME VIGUIE Nawel)

Absents : M. BAYLE Nicolas, M. ROYER Jacques.

Secrétaire : MME BLANCO Caroline.

N° DEL2023-37 : MODIFICATION du RIFSEEP : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- **Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016**
- **Vu la délibération en date du 13 décembre 2017 approuvant la mise en place du RIFSEEP, modifiée par la délibération n°2020-40 du 29 juin 2020 et par la délibération n°2021-42 du 27 septembre 2021,**
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,
- **Considérant** que suite à la modification du tableau des effectifs, il convient de modifier la délibération susmentionnée et notamment ses articles 4 et 8

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 2021-42 du 27 septembre 2021 modifiant la délibération du 13 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP de la façon suivante :

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A1	• Directrice Générale des Services	36 210 €
	Groupe A2		
	Groupe A3		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	• Comptable	17 480 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent polyvalent des services administratifs	11 340 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	• Responsable des services techniques	19 660 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire	11 340 €
	Groupe C 2	• Agent d'animation	10 800 €
Adjoints techniques	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire • Chef d'équipe des services techniques • Agent de médiathèque	11 340 €

	Groupe C 2	• Agent de restauration scolaire • Agent de restauration scolaire et garderie • Agent de restauration scolaire et d'entretien • Agent polyvalent des services techniques • ATSEM	10 800 €
--	------------	--	----------

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1		
	Groupe C 2	• ATSEM	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Conservateurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
Catégorie B Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
Catégorie C Adjointes territoriales du patrimoine	Groupe C 1	• Agent de médiathèque	11 340 €
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement **semestriel** ou **mensuel**. La périodicité sera déterminée dans les arrêtés individuels d'attribution.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	• Directrice Générale des Services	6 390 €
	Groupe 2		
	Groupe 3		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	• Comptable	2 380 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	• Agent polyvalent des services administratifs	1 260 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
Catégorie B techniciens	Groupe B 1	• Responsable des services techniques	2 680€
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire	1 260 €
	Groupe C 2	• Agent d'animation	1 200 €
Adjointes techniques	Groupe C 1	• Responsable restauration scolaire • Chef d'équipe des services techniques • Agent de médiathèque	1 260 €

	Groupe C 2	• Agent de restauration scolaire • Agent de restauration scolaire et garderie • Agent de restauration scolaire et d'entretien • Agent polyvalent des services techniques • ATSEM	1 200 €
--	------------	--	---------

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux ATSEM	Groupe C 1		
	Groupe C 2	• ATSEM	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Conservateurs	Groupe A 1		
	Groupe A 2		
Catégorie B Assistants territoriaux de conservation du patrimoine	Groupe B 1		
	Groupe B 2		
Catégorie C Adjointes territoriales du patrimoine	Groupe C 1	• Agent de médiathèque	1 260 €
	Groupe C 2		

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2023**

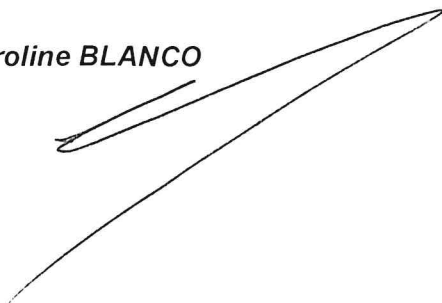
Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi modifié à compter du **1^{er} janvier 2023**
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;
- La délibération en date du 27 septembre 2021 modifiant le régime indemnitaire du personnel est modifiée à compter du **1^{er} janvier 2023**.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

La secrétaire de séance

Caroline BLANCO



Le Maire

Thierry DUFOUR

